

Loi de Finances pour 2025

19 février 2025

Marie-Laure Bruneel et Charles-Henri de Gouvion Saint-Cyr



La [Loi de finances pour 2025](#) (LF 2025) a été publiée au Journal Officiel le 15 février 2025.

Le présent bulletin décrit brièvement une sélection de mesures fiscales qu'elle contient.

MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

Contribution exceptionnelle temporaire sur les bénéfices des grandes entreprises (LF 2025, art. 48)

La LF 2025 institue une contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS). Cette contribution s'applique au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025.

Champ d'application

Cette contribution est due par les grandes entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 1 milliard d'euros au cours de l'exercice au titre duquel la contribution est due (N) ou au titre de l'exercice précédent (N-1).

Dans les groupes intégrés, la contribution exceptionnelle est due par la société mère.

Le chiffre d'affaires pris en compte s'entend du chiffre d'affaires réalisé en France par le redevable au cours de l'exercice d'imposition, ramené le cas échéant à 12 mois. Pour une société mère d'un groupe intégré, il convient de retenir la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

Assiette

L'assiette de la contribution exceptionnelle est égale à la moyenne de l'IS dû au titre des exercices N et N-1, déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature. En cas de groupe d'intégration fiscale, c'est l'IS dû par le groupe qui est pris en compte.

Taux

La contribution exceptionnelle est due au taux de 20,6% pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est compris entre 1 et 3 milliards d'euros et au taux de 41,2% pour celles dont le chiffre d'affaires de référence est supérieur ou égal à 3 milliards d'euros.

Un mécanisme de lissage des effets de seuils est prévu pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est compris entre 1 et 1,1 milliard d'euros ou entre 3 et 3,1 milliards d'euros.

Contrôle et recouvrement

La contribution exceptionnelle doit être payée spontanément au comptable public compétent au plus tard à la date prévue pour le versement du solde de liquidation de l'IS de l'exercice concerné.

Mais elle donne lieu à un versement anticipé égal à 98% de son montant estimé et dû à la date prévue pour le paiement du dernier acompte d'IS de l'exercice.

Si le versement anticipé excède la contribution finalement due, l'excédent est restitué dans un délai de 30 jours à compter de la date du paiement du solde de l'IS.

Sauf exception, en cas de versement anticipé inférieur à 98% de la contribution effectivement due, l'intérêt de retard et la majoration de 5% pour retard de paiement s'appliqueront à l'écart constaté, si celui-ci est supérieur à 20% du montant de la contribution et à 1,2 million d'euros.

Régime de la contribution exceptionnelle au regard de l'IS

Les réductions et crédits d'impôt ainsi que les créances fiscales de toute nature ne sont pas imputables sur la contribution exceptionnelle.

La contribution exceptionnelle n'est pas déductible de l'IS.

Instauration d'une taxe sur les réductions de capital consécutives au rachat de titres par certaines grandes entreprises

(LF 2025, art. 95)

La LF 2025 prévoit la mise en place de deux taxes applicables aux réductions de capital par annulation de titres résultant du rachat par certaines sociétés de leurs propres titres. Ces taxes ont un champ d'application similaire mais s'appliquent pour l'une aux opérations réalisées entre le 1^{er} mars 2024 et le 28 février 2025 et pour l'autre aux opérations réalisées à compter du 1^{er} mars 2025.

Les sociétés concernées sont celles qui ont leur siège social en France et qui ont réalisé un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 1 milliard d'euros au titre du dernier exercice clos (le cas échéant, ramené à 12 mois).

Certains OPC prenant la forme de sociétés et les SCR constituées avec un capital variable ne sont pas redevables de ces taxes.

Pour les sociétés comprises dans un périmètre de consolidation ou de combinaison, le chiffre d'affaires s'entend de celui figurant dans les états consolidés ou combinés.

Les taxes s'appliquent aux réductions de capital par annulation de titres résultant d'un rachat par la société de ses propres titres.

Certaines opérations sont cependant exclues, comme celles réalisées en lien avec des attributions d'actions aux salariés dans le cadre de certains régimes légaux (notamment attribution d'actions gratuites ou stock-options), ou aux fins de faciliter une fusion ou une scission par rachat et annulation d'actions représentant au plus 0,25% du montant du capital social.

Le taux des taxes est de 8%, et elles ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Pour les réductions de capital réalisées entre le 1^{er} mars 2024 et le 28 février 2025, l'assiette de la taxe est constituée :

- de la différence positive entre le montant total des réductions de capital et des augmentations de capital réalisées au cours cette période ; et
- d'une fraction des sommes qui revêtent sur le plan comptable le caractère de primes liées au capital.

Cette fraction est calculée en retenant les sommes qui revêtent cette qualification sur le plan comptable au début de la période précitée dans la proportion existant entre, d'une part, la différence entre les réductions et les augmentations de capital pendant la période et, d'autre part, le montant total du capital avant la première réduction de capital réalisée au cours de cette même période.

Pour les réductions de capital réalisées à compter du 1^{er} mars 2025, l'assiette de la taxe est constituée du montant de chaque réduction de capital augmentée d'une fraction des sommes qui revêtent sur le plan comptable le caractère de primes liées au capital.

Sous réserve de certaines exceptions, cette fraction est calculée en retenant les sommes qui revêtent cette qualification sur le plan comptable dans la proportion entre le montant de la réduction de capital et le montant du capital avant cette réduction.

Pour les sociétés redevables de la TVA, la taxe est déclarée et liquidée lors du dépôt de la déclaration de TVA déposée au titre de la période au cours de laquelle est intervenue la demande d'inscription modificative du registre du commerce et des sociétés à la suite de la réduction de capital.

Pour la taxe due au titre des réductions de capital réalisées entre le 1^{er} mars 2024 et le 28 février 2025, la taxe est déclarée et liquidée sur l'annexe de la déclaration de TVA déposée au titre du mois de mars 2025 ou du premier trimestre civil de 2025 ou sur la première déclaration dont la date légale de dépôt intervient à compter du 1^{er} avril 2025.

Pour les sociétés non redevables de la TVA, la taxe est déclarée et liquidée au plus tard le 25 du mois qui suit la demande d'inscription modificative du registre du commerce et des sociétés à la suite de la réduction de capital (et le 25 avril 2025 pour la taxe due au titre des réductions de capital réalisées entre le 1^{er} mars 2024 et le 28 février 2025).

Limitation du droit au report en avant des déficits des grandes entreprises

(LF 2025, art. 97)

La LF 2025 prévoit que, si le montant du déficit fiscal constaté par une entreprise au titre des trois exercices consécutifs clos en 2023, 2024 et 2025 excède 2,5 milliards d'euros, la part qui excède ce seuil n'est pas considérée comme une charge des exercices suivants et par conséquent ne peut ni être imputée ni reportée.

Pour les entreprises membres d'un groupe d'intégration fiscale, ce seuil s'apprécie individuellement au niveau de chacune des entreprises membres du groupe.

Aménagement des modalités de calcul du crédit d'impôt recherche

(LF 2025, art. 55 à 58)

La LF 2025 aménage les modalités de calcul du crédit d'impôt recherche (CIR). Les principaux changements opérés sont les suivants :

- les dépenses se rapportant à des personnes titulaires d'un doctorat cessent d'être prises en compte pour le double de leur montant pendant les 24 mois suivant le premier recrutement ;
- les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche exclusivement affectés à ces opérations ainsi que les rémunérations supplémentaires et justes prix au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche sont pris en compte à hauteur de 40% de leur montant au lieu de 43% actuellement ;

Ces mesures s'appliquent aux dépenses exposées à compter du lendemain de la promulgation de la loi de finances.

- les frais de prise, de maintenance et de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale, des dotations aux amortissements des brevets et de certificats d'obtention végétale acquis en vue de réaliser des opérations de recherche et de développement expérimental et des dépenses de veille technologique sont dorénavant exclus de l'assiette du CIR.

La LF 2025 introduit également une définition de la notion de « subvention publique » afin d'en préciser la notion et d'y inclure les aides versées par les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public.

Prorogation et aménagement du crédit d'impôt innovation

(LF 2025, art. 56)

Les dépenses d'innovation exposées par les PME au sens européen au titre de la réalisation de certaines opérations de conception de prototypes de nouveaux produits ou installations pilotes de même nature sont susceptibles d'ouvrir droit au crédit d'impôt innovation (CII).

Cette modification s'applique aux dépenses engagées à partir du 1^{er} janvier 2025.

Le CII, qui devait prendre fin au 31 décembre 2024 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2027. Le taux du CII est cependant réduit de 30% à 20%.

CVAE - Report de la suppression progressive et instauration d'une contribution complémentaire exceptionnelle

(LF 2025, art. 62)

Le projet de Loi de finances prévoyait initialement une suppression progressive de la CVAE étalée sur trois années supplémentaires, pour une suppression totale effective au 1^{er} janvier 2030 et un gel des taux au titre de 2025, 2026 et 2027 sur la base de ceux applicables au titre de 2024 (taux marginal de 0,28%).

La contribution complémentaire au titre de 2025 fait l'objet d'un acompte à verser au plus tard le 15 septembre 2025, calculé d'après la CVAE retenue pour le paiement du second acompte de cette cotisation.

Les règles d'imposition de la CVAE n'ayant pu être modifiées avant le 1^{er} janvier 2025, la LF 2025 prévoit une contribution complémentaire au titre de 2025, égale à 47,4% du montant de la CVAE due au titre de 2025 (portant ainsi à 0,28% le taux marginal combiné de la contribution et de la CVAE au titre de 2025). L'introduction de cette contribution complémentaire, pour l'année 2025 seulement, a pour but de rétablir le taux global de la CVAE au niveau qui aurait été le sien si le report de la suppression progressive avait pu être effectué avant le 1^{er} janvier 2025.

La liquidation définitive de cette contribution complémentaire doit être effectuée au plus tard le 5 mai 2026.

Pour les années 2026 et 2027, les taux de CVAE sont relevés au niveau de ceux applicables en 2024 (taux marginal de 0,28 %), avant d'être progressivement réduits (taux marginal de 0,19 % en 2028, puis 0,09 % en 2029), jusqu'à la suppression définitive de la CVAE en 2030. Corrélativement, le montant du dégrèvement complémentaire est relevé (il est fixé à 188€ pour les impositions dues au titre de 2026 et 2027), puis réduit en 2028 et 2029.

De même, le taux de la taxe additionnelle à la CVAE pour frais de chambres de commerce et d'industrie est réduit à 9,23% du montant de la CVAE pour les impositions établies au titre de 2026 et 2027, puis remonté à 13,84% pour celles établies au titre de 2028, et à 27,68% pour celles établies au titre de 2029).

Le taux de plafonnement de la CET est également relevé au titre de 2026 et 2027 puis progressivement réduit. Il est fixé à 1,531% pour les impositions dues au titre de 2026 et 2027, à 1,438% pour celles dues au titre de 2028, à 1,344% pour celles dues au titre de 2029 et à 1,25% au titre de 2030.

Aménagement du régime spécial des fusions

(LF 2025, art. 65)

L'ordonnance du 24 mai 2023 (n° 2023-393), qui transpose la directive UE 2019/2121, a notamment introduit en droit français un nouveau cas de fusion sans échange de titres (cas où les parts ou actions sont détenues par les associés des sociétés qui fusionnent dans les mêmes proportions dans toutes les sociétés concernées, lorsque ces proportions sont conservées à l'issue de l'opération) et la scission partielle.

La LF 2025 modifie corrélativement les différents textes pertinents en matière d'impôts directs, afin d'assurer la neutralité fiscale de ces nouvelles opérations.

Ces mesures sont applicables rétroactivement aux opérations dont le projet a été déposé au greffe du tribunal de commerce à compter du 1^{er} juillet 2023.

La LF 2025 ne traite pas de ces opérations au regard des droits d'enregistrement.

Mises à jour des règles Pilier 2

(LF 2025, art. 53)

La Loi de finances pour 2024 a transposé en droit interne les règles issues de la Directive (UE) 2022/2523 dite « Pilier 2 » et a instauré un taux minimal d'imposition de 15% sur les bénéficiaires de certains groupes d'entreprises multinationales ayant un chiffre d'affaires consolidé supérieur ou égal à 750 millions d'euros et disposant d'une implantation en France.

La LF 2025 procède à un certain nombre de mises à jour techniques de ces règles afin d'y inclure les orientations administratives publiées par l'OCDE le 18 décembre 2023 (mais pas celles du 17 juin 2024 et du 15 janvier 2025).

Ces nouvelles règles s'appliquent, pour la plupart, aux exercices clos à compter du 31 décembre 2024.

Groupe TVA et taxe sur les salaires

(LF 2025, art. 36)

La constitution d'un groupe TVA (ou « assujetti unique ») a notamment pour effet de placer hors du champ de la taxe les opérations (ventes de biens et prestations de services) réalisées entre les membres du groupe. Par conséquent, ceux-ci constatent un chiffre d'affaires hors TVA parfois significatif, qui peut dégrader leur situation en matière de taxe sur les salaires.

Afin de remédier à cette situation, la LF 2025 prévoit une exonération de taxe sur les salaires qui s'applique aux membres du groupe sous deux conditions :

- le membre concerné ne serait pas redevable de la taxe sur les salaires s'il n'était pas membre du groupe TVA ; et
- au cours de l'année civile précédente, le groupe TVA a réalisé un chiffre d'affaires au titre d'opérations ouvrant droit à déduction de TVA représentant au moins 90 % de son chiffre d'affaires total imposable.

Ces dispositions s'appliquent à la taxe sur les salaires due au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2026.

Pour l'année de constitution du groupe TVA, cette condition sera appréciée en fonction du chiffre d'affaires de cette même année, et non de l'année précédente.

MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

Aménagement du régime fiscal des BSPCE

(LF 2025, art. 92)

Tirant les conséquences de différentes décisions de jurisprudence récentes, la LF 2025 procède à une refonte du régime fiscal des BSPCE. La loi fiscale distingue dorénavant :

- l'avantage salarial (égal à la différence entre (i) la valeur des titres souscrits, appréciée le jour de l'exercice des BSPCE et (ii) le prix d'acquisition des bons) qui est soumis :
 - o à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de (i) 12,8% (ou, sur option, au régime des traitements et salaires) si le bénéficiaire exerce son activité dans la société depuis au moins 3 ans à la date de cession des titres ou (ii) 30% sinon.
 - o aux prélèvements sociaux au taux de 17,2% ; et
- le gain net de cession (égal à la différence entre (i) le prix de cession des titres issus de l'exercice de BSPCE et (ii) la valeur des titres au jour de l'exercice des bons) qui est soumis au régime des plus-values mobilières (soit actuellement l'impôt sur le revenu au taux de 12,8% (sauf option pour le barème progressif) et les prélèvements sociaux au taux de 17,2%).

Ces dispositions s'appliquent aux BSPCE et titres souscrits en exercice de tels bons lorsque la souscription des titres est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette réarticulation a notamment pour effet qu'en cas d'apport de titres issus de l'exercice de BSPCE, l'avantage salarial devient immédiatement imposable tandis que le gain de cession peut bénéficier d'un régime de sursis ou de report d'imposition si les conditions légales sont remplies.

La LF 2025 prévoit également l'interdiction d'inscrire en PEA les BSPCE ou les titres souscrits en exercice de BSPCE.

Instauration d'un régime légal sur les gains de cession de titres attribués ou souscrits dans le cadre d'un « *management package* »

(LF 2025, art. 93)

Principes directeurs

Le nouvel article 163 bis H du Code général des impôts pose comme principe général que le gain net réalisé par les managers (salariés et dirigeants) sur les titres qu'ils détiennent dans une société du groupe dans lequel ils exercent leurs fonctions est imposé selon les règles des traitements et salaires lorsqu'il est acquis en contrepartie de ces fonctions.

Ces nouvelles règles s'appliquent :

- en matière d'impôt sur le revenu, aux dispositions, cessions, conversions ou mises en location réalisées à compter du lendemain de la promulgation de la loi de finances ;

- en matière de cotisations de sécurité sociale, aux dispositions, cessions, conversions ou mises en location réalisées entre le lendemain de la

Tous les titres sont concernés, y compris notamment ceux qui ont été acquis dans le cadre de plans de stock-options (SOP), d'actions gratuites (AGA) ou de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE).

Pour ces derniers, le prix d'acquisition retenu pour déterminer le gain net est égal à la valeur des titres au jour de leur souscription (en cas d'exercice de SOP ou de BSPCE) ou de leur acquisition effective (en cas d'attribution gratuite). Le nouveau régime ne concerne cependant pas les 'gains d'acquisition' afférents à ces titres (et correspondant aux gains existants au jour de l'exercice des SOP ou BSPCE ou de l'attribution des actions gratuites) - ces 'gains d'acquisition' restent soumis au régime spécifique qui leur est propre.

Par exception, une fraction du gain réalisé par chaque manager est imposée comme une plus-value mobilière si les titres concernés présentent un risque de perte en capital et s'ils ont été détenus pendant au moins 2 ans (cette dernière condition ne s'appliquant pas aux titres acquis ou souscrits dans le cadre de plans de SOP/AGA/BSPCE).

Cette fraction est plafonnée à 3 x la performance financière de la société émettrice constatée pendant la période de détention des titres par le manager.

La performance financière de la société émettrice correspond à l'augmentation de la valeur réelle de ses capitaux propres entre la date à laquelle le manager a acquis ou souscrit ses titres et celle où il les a cédés (ajustée le cas échéant si certaines opérations sur le capital sont mises en œuvre dans l'intervalle).

Pour les besoins de ce calcul, toutes les dettes que la société émettrice a envers ses actionnaires et/ou des entreprises liées sont ajoutées à la valeur de ses capitaux propres (étant précisé que si ces dettes ont été contractées après que le manager a acquis ou souscrit ses titres, elles doivent néanmoins être prises en compte pour déterminer la valeur réelle de la société émettrice à la date d'acquisition ou de souscription des titres). En tout état de cause, la prise en compte des dettes ne peut pas avoir pour effet de relever le plafond en-deçà duquel le gain est imposé comme une plus-value mobilière.

La période d'appréciation de la performance financière de la société est susceptible d'être différente pour chaque manager et/ou pour chaque titre qu'il détient.

Si les titres détenus par un manager sont ceux d'une société dont l'objet principal est de regrouper les participations des managers (e.g., « manco »), c'est la performance de la société dans laquelle cette société est investie qui doit être prise en compte.

Régime fiscal et social

Fraction du gain imposée comme une plus-value mobilière

Cette fraction est soumise au prélèvement forfaitaire unique de 12,8% (sauf option des managers pour une imposition au barème progressif), aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine (17,2% au total actuellement) et, le cas échéant, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (au taux de 3% et/ou 4%). Le taux d'imposition global est ainsi généralement compris entre 30% et 34%.

Fraction du gain imposée selon le régime des traitements et salaires

promulgation de la loi de finances et le 31 décembre 2027 ;

- concernant le PEA, pour les titres souscrits ou acquis à compter du lendemain de la promulgation de la loi de finances.

Cette fraction est soumise au barème progressif de l'impôt sur le revenu (dont la tranche marginale est à 45%) et, le cas échéant, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (au taux de 3% et/ou 4%) ainsi qu'à une contribution sociale salariale spécifique et libératoire de 10%. Le taux d'imposition global peut ainsi atteindre entre 55% et 59%.

Fait générateur

L'intégralité du gain est a priori imposable lorsque les managers disposent de leurs titres, que ce soit par voie de cession, d'apport ou autre.

La fraction du gain relevant du régime des plus-values mobilières devrait néanmoins pouvoir bénéficier des régimes de sursis ou de report applicables en cas d'apport de titres remplissant les conditions légales de ces régimes.

Cotisations de sécurité sociale

L'intégralité du gain (y compris la fraction imposée selon le régime des traitements et salaires) est exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Cette exclusion s'applique pour l'instant aux gains réalisés jusqu'au 31 décembre 2027, mais il est anticipé qu'elle soit pérennisée.

Mesures annexes

En cas de donation de titres, le gain net restera imposable entre les mains du donateur (même si l'imposition sera différée au jour où le donataire disposera des titres). Il en est de même en cas de donation de titres émis en rémunération d'un apport effectué au profit d'une société contrôlée par le contribuable (sous le régime de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts).

A compter de la promulgation de la loi, les titres visés au nouvel article 163 bis H du Code général des impôts ne pourront plus être souscrits ou acquis dans un PEA.

Éléments de revenus non couverts

La loi précise que l'avantage résultant de l'acquisition ou de la souscription de titres à un prix inférieur à leur valeur réelle à la date d'acquisition ou de souscription n'est pas inclus dans le gain net de cession visé par le nouvel article 163 bis H du Code général des impôts.

Cet article ne traite que du gain de cession relatif aux titres concernés. Il ne couvre pas la fiscalité applicable aux distributions éventuelles sur ces titres.

Points qui restent à clarifier / confirmer

Outre la question de savoir comment déterminer si un gain est acquis « en contrepartie » de fonctions managériales, qui demeure nécessairement factuelle, un certain nombre de modalités pratiques d'application de ce nouveau régime mériteront d'être précisées.

Par exemple :

- La fraction du gain relevant du régime des plus-values mobilières peut-elle bien bénéficier des régimes de sursis ou de report applicables en cas d'apport de titres ?

- Le gain net réalisé par un manager s'apprécie-t-il en considérant (ensemble) tous les titres acquis par ce manager à une même date ou bien instrument par instrument ?
- En cas d'apports de titres (dans le cadre de LBO successifs par exemple), comment faut-il calculer le gain net du manager et la performance financière de l'entreprise ? Comment doit-on prendre en compte la fraction du gain qui aurait, le cas échéant, été imposée selon le régime des traitements et salaires à l'occasion d'un précédent apport ?
- Quel est l'impact des nouvelles règles sur les titres déjà logés en PEA ?
- Les sociétés émettrices auront-elles des obligations particulières vis-à-vis des managers-actionnaires et/ou de l'administration fiscale (s'agissant notamment de la valorisation de leurs capitaux propres) ?

Introduction d'une contribution différentielle applicable aux contribuables titulaires de hauts revenus

(LF 2025, art. 10)

Les contribuables domiciliés en France dont le revenu du foyer fiscal est supérieur à 250.000 € pour un contribuable seul, ou 500.000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune, sont susceptibles d'être soumis à une contribution supplémentaire afin d'assurer une imposition minimale de 20%.

Un système de lissage est prévu pour les contribuables dont le revenu est inférieur ou égal à 330.000 € (et supérieur à 250.000 €) pour un contribuable seul ou 660.000 € (et supérieur à 500.000 €) pour les contribuables soumis à une imposition commune.

Le revenu fiscal pris en compte correspond au revenu fiscal de référence diminué d'un certain nombre de revenus soumis à des régimes fiscaux particuliers (régime dit « des impatriés », régime dit de l'« IP Box », produits et revenus exonérés en application d'une convention fiscale internationale...). Il est par ailleurs précisé que les revenus exceptionnels (dont le montant dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels le contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois dernières années) ne sont retenus que pour le quart de leur montant.

La contribution est égale à la différence (positive) entre (i) 20% du revenu fiscal de référence corrigé et (ii) le montant de l'impôt sur le revenu majoré, le cas échéant, de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, de l'avantage en impôts procuré par certains crédits ou réductions d'impôts et majoré de 1.500€ par personne à charge et de 12.500€ pour les contribuables soumis à imposition commune.

Le montant de l'impôt sur le revenu payé au titre des revenus exceptionnels n'est pris en compte que pour le quart de son montant. Des corrections sont également prévues au titre de l'impôt sur le revenu pour tenir compte de certains prélèvements libératoires (mentionnés à l'article 1417, 1, c du CGI).

La contribution est due au titre de l'année 2025 uniquement et donne lieu au versement d'un acompte entre le 1^{er} décembre et le 15 décembre 2025.

Une majoration de 20% s'applique en cas de défaut ou de retard de paiement de l'acompte ou lorsque l'acompte versé s'avère inférieur de plus de 20% à l'acompte normalement dû.

Précision sur la notion de domicile fiscal

(LF 2025, art. 83)

Afin de tirer les conséquences d'une jurisprudence récente du Conseil d'Etat (CE, 5 février 2024, n°469771, Sté Axa France Group Opérations), la LF 2025 complète la définition du domicile fiscal en France pour préciser qu'une personne satisfaisant aux critères de l'article 4 B du CGI ne peut néanmoins pas être considérée comme ayant son domicile fiscal en France lorsqu'elle n'est pas regardée comme résidente fiscale de France par application des conventions fiscales internationales.

Cette mesure entre en vigueur au lendemain de la promulgation de la loi de finances.

AUTRES MESURES

Précision concernant le régime fiscal de la société de libre partenariat spéciale

(LF 2025, art. 94)

La société de libre partenariat spéciale est un nouveau véhicule dédié au capital investissement introduit en droit français par l'ordonnance n°2024-662 du 3 juillet 2024 portant modernisation du régime des fonds d'investissement alternatifs.

Ce nouveau véhicule a la particularité de ne pas être doté de la personnalité juridique, ce qui lui permet de se rapprocher d'autres structures d'investissement reconnues, telles que les *limited partnerships* anglo-saxons ou la société en commandite spéciale luxembourgeoise.

La LF 2025 précise son régime fiscal en indiquant que, tout comme la société de libre partenariat (dotée, elle, de la personnalité morale), la société de libre partenariat spéciale est assimilée à un fonds professionnel de capital investissement constitué sous la forme d'un fonds commun de placement pour l'imposition de ses bénéfices et de celle de ses associés.

Hausse du taux de la Taxe sur les Transactions Financières

(LF 2025, art. 98)

La taxe sur les transactions financière (TTF) s'applique à certaines acquisitions à titre onéreux de titres de capital ou titres assimilés émis par les entreprises françaises dont la capitalisation boursière excède 1 milliard d'euros au 1^{er} décembre de l'année qui précède celle de l'imposition.

Le nouveau taux s'applique aux acquisitions réalisées à compter du 1^{er} jour du deuxième mois suivant la promulgation de la loi.

La LF 2025 relève le taux de la TTF, pour le faire passer de 0,3% à 0,4%.

Lutte contre les optimisations liées aux cessions temporaires de titres

(LF 2025, art 96)

La LF 2025 modifie l'article 119 du CGI (applicable de manière générale pour les retenues à la source sur les revenus distribués) ainsi que l'article 119 bis A, dédié aux mesures anti-arbitrage de dividendes.

Cette mesure entre en vigueur au lendemain de la promulgation de la loi de finances, sauf pour la nouvelle procédure de remboursement de la retenue à la source, qui s'applique à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ainsi, le champ d'application de l'article 119 bis du CGI est élargi, afin de soumettre à retenue à la source les distributions effectuées au profit d'un bénéficiaire effectif (et

non plus seulement bénéficiaire) n'ayant pas en France son domicile ou sa résidence fiscale.

Par ailleurs, le champ d'application de l'article 119 bis A est élargi dans le but d'y inclure plus largement les opérations de transfert temporaire de titres prévoyant le transfert économique d'un dividende à un bénéficiaire non-résident fiscal français. Les pouvoirs de contrôle de l'administration fiscale sont également renforcés.

Il est également prévu qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, les contribuables qui bénéficient d'une exonération de retenue à la source sur le fondement d'une convention fiscale ne pourront plus directement en bénéficier, mais devront payer la retenue à la source et en réclamer le remboursement auprès de l'administration.

Enfin, le taux de la retenue à la source est porté à 75% pour certaines opérations d'arbitrage de dividendes impliquant un Etat ou territoire non coopératif.

CONTACTS

MARIE-LAURE BRUNEEL

+33 (0) 1 85 65 71 49

mbruneel@goodwinlaw.com

CHARLES-HENRI DE GOUVION SAINT-CYR

+33 (0) 1 85 65 71 23

cdegouvionsaintcyr@goodwinlaw.com